

**Convention de mise à disposition de locaux communautaires dans le cadre des actions en faveur de l'enseignement musical**

Entre les soussignés :

**Loire Forez agglomération**, Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé 17 boulevard de la préfecture – CS 30211, 42605 Montbrison cedex, représentée par Monsieur Julien DEGOUT, vice-président en charge de la culture suivant l'arrêté de délégation N°2026ARR0896, le Président étant lui-même autorisé par délibération n°9 du 7 avril 2026, désignée sous le terme « Le propriétaire »,

D'une part,

Et

**Association Arts et Musiques en Loire Forez** régie par la loi du 1er juillet 1901, et déclarée en Sous-Préfecture de Montbrison sous le n° W421004539, dont le siège social est situé au Centre Musical Pierre Boulez, 3 place des Visitandines 42600 à Montbrison, représentée par Mme Florence Amblard agissant en cette qualité de présidente en vertu du Conseil d'administration en date du 5 octobre 2017, désignée sous le terme « l'utilisateur »,

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu la délibération N°38 du conseil communautaire du 23 novembre 2025.

*Considérant le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Loire Forez agglomération et Arts et Musiques en Loire Forez 2026-2029.*

*L'association Arts et Musiques en Loire Forez a pour mission d'assurer les activités d'enseignement musical et ce, sur plusieurs sites. Pour ce faire, elle doit disposer des équipements, immobiliers et mobiliers, constituant le support de ses missions.*

Vu les travaux engagés par Loire Forez agglomération dans les locaux *1<sup>er</sup> étage du bâtiment DDE sis 2, avenue de Saint-Etienne 42380 Saint-Bonnet-le-Château mis à disposition de l'association Arémuz pour ses activités d'enseignement musical,*

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la mise à disposition**

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions et modalités selon lesquelles le propriétaire met à disposition de l'utilisateur les locaux et les biens mobiliers pour l'exécution des missions qui lui reviennent pendant la période des travaux sur le bâtiment sis 2, avenue de Saint-Etienne à Saint-Bonnet-le-Château du 26 mai au 16 septembre 2026.
- Déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

## **Article 2 – Désignation des biens mis à disposition**

Le propriétaire, met à disposition de l'utilisateur pour les activités d'enseignement musical prévues dans ses statuts, les locaux suivants :

- *1<sup>er</sup> étage de l'antenne LFa de Saint-Bonnet-le-Château sis 1, route d'Augel 42380 Saint-Bonnet-le-Château comprenant 4 bureaux et une salle de réunion pour un total de 99.45 m<sup>2</sup> (cf plans annexés)*

Conformément aux dispositions légales, l'utilisateur n'est autorisé à utiliser les locaux nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires.

Sous réserve des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par l'utilisateur des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part du propriétaire.

L'association Arts et Musiques en Loire Forez utilisera les locaux et les biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux à l'activité envisagée.

## **Article 3 - Durée**

La présente convention prend effet à compter du 26 mai 2026. Cette mise à disposition est consentie, à titre gracieux, jusqu'à l'achèvement des travaux prévu au plus tard le 16 septembre 2026, dans la limite des clauses de résiliation prévues à l'article y afférent. Cette convention suspend la convention de mise à disposition des locaux sis 2, route de Saint-Etienne 42380 Saint-Bonnet-le-Château

## **Article 4 – Conditions et charges**

### **4.1 Conditions générales**

La présente convention vaut autorisation d'utilisation du domaine public consentie à l'utilisateur pour l'exercice des missions découlant de son objet statutaire. A ce titre, la mise à disposition est conclue à titre gracieux, précaire et révocable. Elle est respectivement consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

1°) Etat des lieux : l'utilisateur prend le local dans la situation où il se trouve le jour de son entrée, conformément à l'état des lieux annexé. L'utilisateur ne pourra exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration.

Les clés permettant l'accès aux locaux désignés ci-dessus sont remises à l'utilisateur. Ce dernier s'engage à tenir un tableau précis des personnes qui se verraient confier une clé au cours de la présente convention. Aucun double ne sera réalisé sans l'autorisation préalable du propriétaire. A l'issue de la période de mise à disposition, l'ensemble des clés et doubles devront être remis au propriétaire.

2°) Usage des locaux : L'utilisateur prendra les locaux dans leur état actuel, et désigne Mme Florence Amblard comme personne référente responsable du bon usage des locaux et garante de la bonne application des règles de sécurité.

L'utilisateur s'engage notamment:

- a) à préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou tout usage anormal des équipements ;
- b) à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- c) à ne faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient,
- d) à n'apporter aucune modification, des lieux et équipements,
- e) à ne pas introduire de boissons alcoolisées et à prévenir le service en cas d'organisation de buffet ou apéritif,
- f) à rendre les locaux dans le même état de propreté que lors de la mise à disposition de ceux-ci
- g) à supprimer d'éventuels troubles ou désordres qui pourraient se produire à l'intérieur ou aux abords de la salle.

3°) Réparations-Travaux: Le propriétaire prendra à sa charge l'ensemble des travaux et réparations nécessités par l'usage du local.

4°) Contrôles périodiques Le propriétaire assumera les contrôles annuels suivants : protection incendie et alarme, chauffage, vérifications électriques, transports mécaniques (ascenseur) en fréquence annuelle et d'une manière générale, tous les contrôles réglementaires liés à la nature de la destination du local. L'ensemble des rapports de ces contrôles pourra être communiqué à l'utilisateur, à sa demande, ainsi que la planification ou l'attestation des modifications ou mise aux normes qu'exigeraient ces rapports.  
La tenue du registre de sécurité est assurée par le propriétaire.

5°) Entretien des locaux L'utilisateur est seul responsable du bon entretien des locaux mis à sa disposition. En complément, le propriétaire prévoit un passage mensuel sur chaque site dans la limite de 3h de nettoyage.

6°) Charges de fonctionnement Les taxes locales, les charges d'eau, d'électricité et de gaz seront supportées par le propriétaire. Les charges de téléphonie sont assumées par l'utilisateur. Selon leur montant et l'évolution de la consommation constatée, ces charges pourront être refacturées à l'utilisateur, pour partie ou en totalité.

7°) Assurances Le propriétaire a souscrit une assurance dommages aux biens pour ce bâtiment.

L'utilisateur souscrira une police d'assurance couvrant ses risques locatifs, le recours des voisins et des tiers, ainsi que les dommages causés aux aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers et autres biens situés dans les locaux occupés.

A son entrée dans les lieux, il adresse au propriétaire une copie de sa police d'assurance, ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes (compagnie d'assurance + Adresse + n° de contrat + coordonnées téléphoniques).

8°) Visites de surveillance Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'utilisateur devra laisser le propriétaire ou ses représentants visiter le local à tout moment, sans occasionner toutefois de gêne pour l'activité et en présence de l'utilisateur ou de son représentant, pour s'assurer de leur état et fournir à première demande du propriétaire toutes les justifications qui pourraient lui être demandées sur la bonne exécution de la convention de mise à disposition. En tout état de cause, le propriétaire disposera d'un double des clés lui permettant l'accès au local, pour intervenir en cas d'incendie, de fuite d'eau ou autres causes, afin de prendre toutes mesures de sauvegarde immédiate de l'immeuble.

## **4.2 Contraintes de fonctionnement**

Les parties reconnaissent que le propriétaire peut utiliser tout ou partie des locaux sous réserve d'une information préalable de l'utilisateur. Dans ce cas, le propriétaire retrouve la responsabilité pleine et entière des locaux et du matériel utilisés pour tout ou partie et durant la période de jouissance.

Ces contraintes ne s'imposent à l'utilisateur que dans le respect de la continuité des missions pédagogiques.

L'utilisateur ne pourra porter obstacle à la réalisation de travaux qui deviendraient nécessaires tant aux abords des biens mis à disposition qu'à l'intérieur. En pareil cas, le propriétaire adresserait un calendrier prévisionnel des travaux à l'utilisateur.

### **Article 5 - Incessibilité des droits**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'utilisateur ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni sous-louer les lieux mis à disposition.

### **Article 6 - Responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de tout accident ou incident trouvant sa cause, tant dans un défaut de surveillance de sa part, que du fait des conditions d'exercice de son activité.

### **Article 7 – Clause résolutoire**

L'utilisateur, tout comme le propriétaire aura la faculté de résilier cette mise à disposition, moyennant un préavis de 3 mois, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception contenant déclaration par le propriétaire de son intention d'user du bénéfice de cette présente clause, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit.

Si, par cas fortuit ou force majeure, l'immeuble devait être démoli ou déclaré insalubre, la présente mise à disposition serait résiliée de plein droit.

Le propriétaire dispose d'un pouvoir de résiliation unilatérale du contrat pour des motifs d'intérêt général ne donnant pas lieu à indemnité.

### **Article 8 - Compétences juridiques**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables

Fait à Montbrison, le 5/05/2026

Pour l'Association Arts et Musiques en Loire Forez  
La Présidente  
Florence Amblard

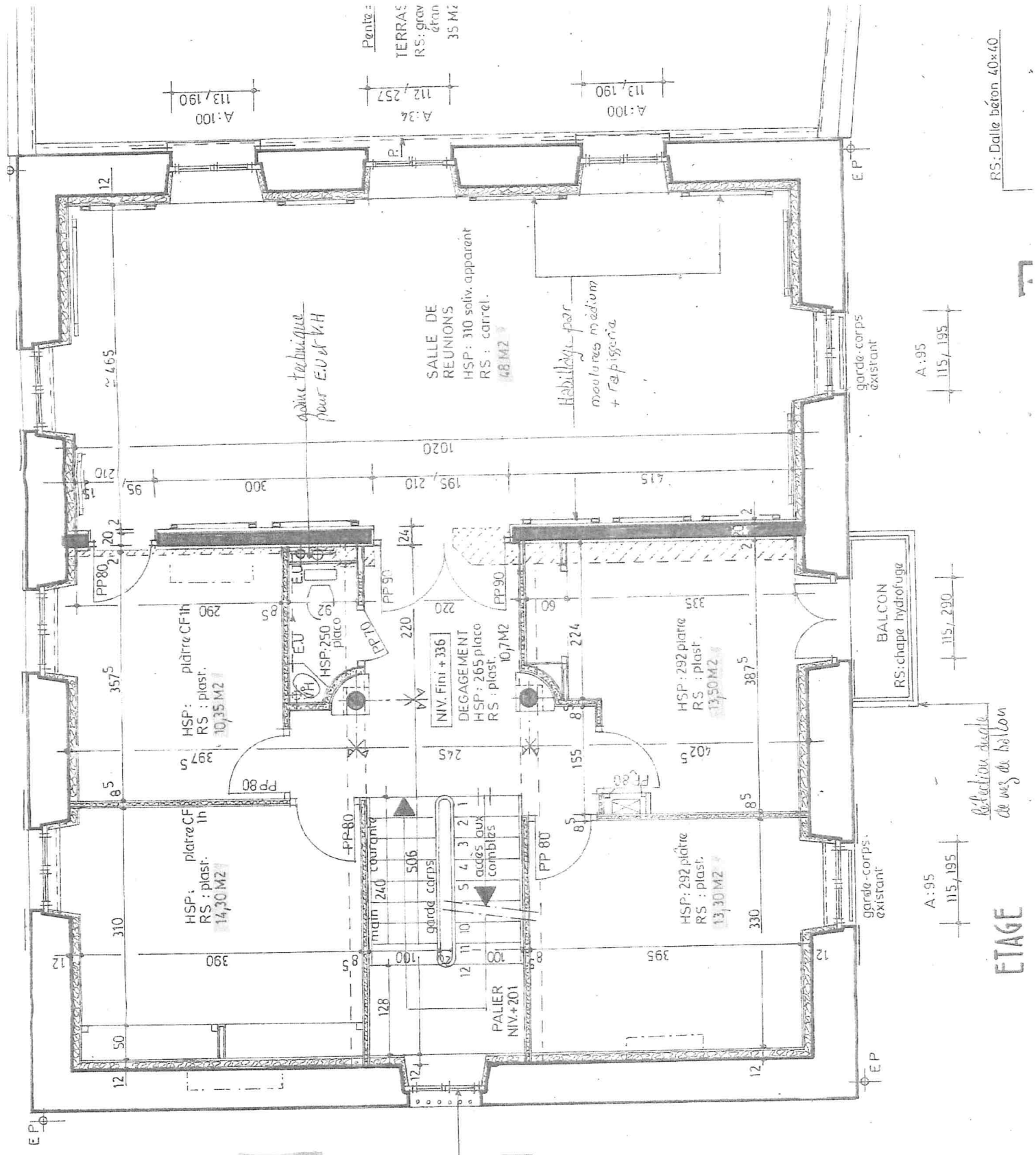
Pour Loire Forez agglomération



SIÈGE  
1<sup>er</sup> ETAGE

A: 90  
95,175

Restoration des  
vitreaux de la cage  
d'escalier



A: 95  
115,195

Restoration des vitreaux de balcon

A: 95  
115,195

ETAGE

RS: Dalle beton 40x40

Pente :  
TERRAS  
RS: grav  
et an  
35 M2

A: 100  
113,190

A: 34  
112,257

A: 100  
113,190

A: 95  
115,195

A: 95  
115,195

A: 95  
115,195

ETAGE

RS: Dalle beton 40x40

Pente :  
TERRAS  
RS: grav  
et an  
35 M2

A: 100  
113,190

A: 34  
112,257

A: 100  
113,190

A: 95  
115,195

A: 95  
115,195

A: 95  
115,195

ETAGE

RS: Dalle beton 40x40